



## **Avis sur le projet de décret modifiant plusieurs dispositions relatives aux sapeurs-pompiers**

### **I. Objectif recherché**

Dans le cadre des mesures de déconcentration et de décentralisation fixées par le Gouvernement à l'issue du grand débat national, pour permettre notamment aux administrations centrales de se concentrer sur l'élaboration de la doctrine et le pilotage des réseaux, il a été décidé de ramener au plus près des territoires le suivi de la carrière, des instances paritaires de l'ensemble des officiers, professionnels et volontaires et d'engager le retour au droit commun de la fonction publique territoriale s'agissant des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Pour continuer néanmoins à affirmer l'attache de l'État à la gestion des officiers de sapeurs-pompiers et de leurs instances, la déconcentration envisagée confiera aux préfets des départements la charge actuellement dévolue au ministre de l'intérieur. La seule exception sera la gestion du cadre d'emplois de conception et de direction ainsi que des emplois fonctionnels des directeurs et directeurs adjoints des SIS qui continueront de relever du niveau central.

La déconcentration, au niveau départemental, des carrières et des instances représentatives est ainsi l'objectif principal du texte proposé. Il s'agit d'un premier train de mesures de déconcentration, qui peuvent être prises dès à présent par la voie réglementaire.

A l'occasion des modifications à porter au code de la sécurité intérieure, au code général des collectivités territoriales et dans les décrets statutaires pour décliner les mesures de déconcentration, une série d'ajustements est également intégrée à ce projet de décret. Il s'agit tout d'abord de poser des définitions manquantes pour les services d'incendie et de secours et les référents de spécialités, de procéder à des mises à jour de références externes et à des simplifications légistiques, de tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de différents textes comme, par exemple, des dispositions sur la formation professionnelle et la refonte menée en 2019 et ensuite d'intégrer plusieurs ajustements statutaires qui apparaissent nécessaires suite aux réformes de la filière de 2012 et 2017.

### **II. Mesures prévues**

Au titre de la déconcentration, le projet de décret vise à :

- Pour la gestion des carrières des professionnels et volontaires :
  - o Transférer aux préfets, en lieu et place du ministre chargé de la sécurité civile, la gestion des officiers supérieurs professionnels et volontaires, à l'exception des personnels du cadre d'emplois de conception et de direction et des emplois fonctionnels de directeur et de directeur départemental adjoint ;
  - o Consolider, au niveau du préfet comme représentant de l'Etat, l'autorité conjointe sur les officiers. Les différents actes de nominations conjointes font dès lors référence à un article unique reprenant les dispositions applicables.
- Pour la mise en œuvre des concours :
  - o Consolider les compétences des SIS pour les concours et examens professionnels de catégorie C ;
  - o Préparer le retour au droit commun de la fonction publique territoriale des concours et examens professionnels de catégorie A+, en adaptant le processus actuel, notamment en termes de durée de mise à disposition, pour pouvoir conférer, par la suite, leur réalisation et la gestion des élèves colonels au CNFPT ;
  - o Préparer les écritures qui permettront, dans un second temps, le transfert des concours et examens professionnels des catégories A et B aux centres départementaux de gestion

- Pour les instances de représentations des sapeurs-pompiers :
  - o Transférer, à l'issue des prochaines élections professionnelles, les commissions administratives paritaires et conseils de discipline des officiers de sapeurs-pompiers professionnels au niveau départemental dans lesquels le préfet ou son représentant siègera en tant qu'autorité conjointe de nomination de ces cadres ;
  - o Supprimer les références à la commission de changement de grade, aux conseils de discipline nationaux des sapeurs-pompiers volontaires ;
  - o Donner aux comités consultatifs et aux conseils de discipline départementaux des sapeurs-pompiers volontaires, compétence sur l'ensemble des officiers ;
  - o Aligner les compétences des comités consultatifs sur celles des commissions administratives paritaires, en retirant notamment les avis individuels relatifs à l'avancement.

En l'absence d'un corps à l'État ou dans ses établissements publics disposant d'emplois classés en catégorie active pouvant accueillir en détachement des sapeurs-pompiers professionnels indispensables au fonctionnement de leurs services, des mesures doivent également être prises afin de consolider l'attractivité de ces postes quels que soient le grade et l'emploi concernés. Des mesures spécifiques sont ainsi intégrées dans un chapitre spécifique du décret portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Elles permettent également un déroulement de carrière cohérent dans leur cadre d'emplois d'origine pour les personnels détachés.

Dans le domaine de la formation, ce projet permet de :

- Adapter l'ensemble de références réglementaires aux nouvelles orientations en matière de formation professionnelle et de formations spécifiques des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Prendre en compte les nouvelles dispositions relatives à la dispense de formation.

Les ajustements statutaires portés par ce projet de décret visent à :

- Ajuster certains emplois aux grades détenus, avec par exemple les emplois de chef d'équipe et de sous-officier expert pour la catégorie C, d'officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours pour les officiers subalternes ou encore d'infirmier-chef des cadres de santé ;
- Reporter aux dispositions communes les modalités de dispense de formation et d'équivalence de compétences et veiller à une meilleure cohérence entre les différents cadres d'emplois
- Intégrer le cumul possible des indemnités forfaitaires et supplémentaires pour travaux supplémentaires ;
- Adapter certaines dispositions à la suite de la mise en place des emplois supérieurs de direction :
  - o Intégrer la règle de reclassement entre deux détachements sur emplois fonctionnels ;
  - o Préciser les durées d'avancement aux grades supérieurs et expliciter les emplois permettant l'avancement au grade de contrôleur général ;
  - o Prendre en compte les possibilités de prolongation exceptionnelle du détachement sur l'emploi de directeur ou de directeur adjoint pour les officiers pouvant atteindre le taux maximum de droits à pension ou la limite d'âge sous une année ;
  - o Intégrer la continuité de service nécessaire en cas de départs simultanés des directeurs et directeurs adjoints ainsi que les conditions de grades entre ces emplois ;

Au titre des ajustements légistiques ou techniques associés à l'ouverture des différents décrets, il peut être notamment signalé :

- Déclinaison des définitions posées pour les services départementaux, territoriaux et locaux d'incendie et de secours. Il est notamment nécessaire de veiller à l'applicabilité des dispositions prévues pour les services départementaux aux nouveaux établissements publics tels que ceux de Corse ou en Alsace ;
- Mises à jour de références législatives ou réglementaires externes ;
- Changement de référence pour l'âge de départ en retraite des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Changement de la référence du calendrier universitaire d'accès des étudiants en santé ;
- Suppression de mesures transitoires codifiées et celles relatives à la parité des jurys ;
- Adaptation de la portée des règlements intérieurs et des dérogations aux dispositions transverses d'organisation des concours et examens professionnels.

Considérant que les mesures organisationnelles et celles relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas soumises à l'avis du CSFPT, considérant l'avis déjà rendu lors de la séance du 14 octobre 2020 sur les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline, **il vous est demandé de bien vouloir émettre un avis sur les points VIII, X et XI, XIII, XXVI, XXVIII et XXIX, XXXIV à XXXVII de l'article 2 ainsi que sur les articles 5 à 16 de ce projet de décret.**



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre II du livre VII ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XXX 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **Chapitre I<sup>er</sup>**

#### **MODIFICATION DE DISPOSITIONS CODIFIEES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I. – Au chapitre II du titre II du livre VII, sont insérés les articles R. 722-1 et R. 722-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 722-1.* – Les services d'incendie et de secours se composent des services départementaux, territoriaux et locaux régis par le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ainsi que de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille, unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile qui exercent, selon les règles qui leur sont propres, les missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

« *Art. R. 722-2.* – Le préfet du département ou de la circonscription administrative de l'État peut désigner, par spécialité, un référent départemental chargé notamment de conseiller les autorités du service d'incendie et de secours pour l'organisation, le maintien en condition opérationnelle et l'animation de sa spécialité.

« Dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet de police de Paris peut désigner, par spécialité, le référent pour la zone de compétence de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

« Dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet peut également désigner des référents de spécialité pour la zone de compétence du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

« Le préfet de zone de défense et de sécurité peut désigner, parmi les référents de spécialité mentionnés aux alinéas précédents, un référent zonal.

« Le ministre chargé de la sécurité civile peut désigner, par spécialité, un référent national.

« Ces référents peuvent être assistés d'un adjoint désigné dans les mêmes conditions.

« Les modalités de désignation et les missions des référents de spécialités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile. » ;

II. – La section unique du chapitre III du titre II du livre VII est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 723-1, les mots : « corps départemental, communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers » sont remplacés par les mots : « service départemental, territorial ou local d'incendie et de secours » ;

2° Le premier alinéa de l'article R. 723-3 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent exercer des activités opérationnelles dans un ou plusieurs des domaines suivants :

« 1° secours d'urgence aux personnes ;

« 2° lutte contre les incendies ;

« 3° protection des personnes, des biens et de l'environnement.

« Ces activités opérationnelles sont exercées par les sapeurs-pompiers volontaires qui, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions

de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales, ont atteint le grade minimum : » ;

3° L'article R. 723-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-4.* – Les actes relatifs à la gestion administrative des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un service départemental ou territorial d'incendie et de secours, à l'exception de ceux qui doivent être pris conformément aux dispositions de l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales, sont pris par arrêtés du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, sur proposition du directeur départemental, chef de corps.

« Les actes relatifs à la gestion administrative des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un service local d'incendie et de secours, à l'exception de ceux qui doivent être pris conformément aux dispositions de l'article R. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, sont pris par arrêtés du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de leur chef de corps. » ;

4° L'article R. 723-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'aptitude physique et médicale » sont remplacés par les mots : « de santé particulières » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « de santé et de secours médical », les mots : « ce service » sont remplacés par les mots : « le service d'incendie et de secours » et les mots : « d'aptitude physique et médicale » sont remplacés par les mots : « de santé particulières » ;

c) Le quatrième alinéa est abrogé ;

d) Au cinquième alinéa, les mots : « non officier » sont supprimés et après le mot : « départemental » sont insérés les mots : « ou territorial » ;

5° A l'article R. 723-11, la référence : « R. 723-82 » est remplacée par les références : « R. 723-80, R. 723-81, R. 723-81-1 » et la référence : « R. 723-88 » est supprimée ;

6° Les articles R. 723-15 et R. 723-16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-15.* – Le premier engagement d'un sapeur-pompier volontaire comprend une période probatoire, d'une durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans, lui permettant de satisfaire aux obligations de formation initiale de son grade.

« Après son recrutement, un sapeur-pompier volontaire peut être engagé sur intervention en qualité d'apprenant dès qu'il a validé le bloc de compétences relatif aux règles de sécurité individuelle et collective de sa formation initiale.

« Dans l'attente de la validation de sa formation initiale, il peut être engagé sur des opérations au fur et à mesure de la validation des blocs de compétences concernés.

« A l'issue de la première année, l'autorité de gestion met fin à la période probatoire dès la validation de la formation initiale. La durée de cette période probatoire entre dès lors en compte pour la détermination de l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire, notamment pour ses droits à l'avancement.

« L'autorité de gestion peut résilier d'office l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire durant sa période probatoire s'il n'a pas validé sa formation initiale ou en cas d'insuffisance dans son aptitude ou sa manière de servir. » ;

« *Art. R. 723-16.* – Les formations dont bénéficient les sapeurs-pompiers volontaires comprennent :

« 1° Les formations initiales destinées aux sapeurs-pompiers volontaires ayant signé leur premier

engagement ;

« 2° Les formations continues et de perfectionnement destinées à permettre le maintien et le perfectionnement des compétences, l'exercice de nouvelles activités ou responsabilités ainsi que l'acquisition et l'entretien de compétences relevant de spécialités opérationnelles ou professionnelles.

« Ces formations peuvent être déclinées pour chacun des domaines opérationnels définis à l'article R. 723-3.

« Elles entrent dans le champ de la formation professionnelle continue telle qu'elle est définie au code du travail.

« La durée, l'organisation, le contenu et les modalités d'évaluation de ces formations sont définis conformément aux dispositions des arrêtés prévus aux articles R. 1424-54 et R. 1424-55 du code général des collectivités territoriales.

« Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier de dispenses de formation, par la reconnaissance de compétences antérieurement acquises, dans les conditions fixées à l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du même code. » ;

7° A l'article R. 723-17, les mots : « l'acquisition de la formation initiale et » sont supprimés ;

8° A l'article R. 723-18, après le mot : « sapeurs » sont insérés les mots : « de 1<sup>re</sup> classe de sapeurs-pompiers » et les mots : « acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « validé la formation initiale du sapeur » ;

9° A l'article R. 723-19, les mots : « acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « validé la formation de perfectionnement du caporal » ;

10° L'article R. 723-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « validé la formation de perfectionnement du sergent » ;

b) Au deuxième alinéa, la première occurrence du mot : « départemental » et les mots : « , après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires institué à l'article R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales, » sont supprimés ;

11° L'article R. 723-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-21.* – Les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent, après leur nomination au grade supérieur, la formation de perfectionnement de ce grade.

« Toutefois, exceptionnellement, cette formation peut être dispensée avant la nomination si le service d'incendie et de secours le décide pour tenir compte de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ou lorsque sont identifiés des besoins opérationnels ou d'encadrement. » ;

12° A l'article R. 723-22, les mots : « service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « service d'incendie et de secours » ;

13° A l'article R. 723-25, les mots : « acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile peuvent être nommés lieutenant sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) » sont remplacés par les mots : « validé la formation de perfectionnement du sergent peuvent être nommés lieutenant » ;

14° A l'article R. 723-26, les mots : « acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « validé la formation initiale ou de perfectionnement de ce grade » ;

15° Les articles R. 723-28 et R. 723-32 sont abrogés ;

16° A l'article R. 723-29, les mots : « acquis les formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « validé la formation initiale ou de perfectionnement de ce grade » ;

17° Aux articles R. 723-30 et R. 723-31, les mots : « acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « validé la formation de perfectionnement de ce grade » ;

18° L'article R. 723-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-36.* – Le port de l'une des tenues réglementaires ou d'éléments composant ces tenues, définis par le règlement intérieur du service d'incendie et de secours et conformes aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales, en dehors de l'exercice des missions de sécurité civile et des manifestations officielles, est prohibé. » ;

19° A l'article R. 723-38, au premier alinéa des articles R. 723-39 et R. 723-40, à l'article R. 723-41, au troisième alinéa de l'article R. 723-42, à l'article R. 723-43, dans l'intitulé du paragraphe 6 de la sous-section 3 et à l'article R. 723-77, les mots : « conseil de discipline départemental » sont remplacés par les mots : « conseil de discipline » ;

20° Au deuxième alinéa de l'article R. 723-41, les mots : « d'incendie et de secours » sont supprimés ;

21° A l'article R. 723-44, les mots : « mentionnées aux articles R. 1424-21, R. 1424-35 et R. 1424-40 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues aux articles R. 723-76 et R. 723-77 du présent code » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article R. 723-4 dans les conditions prévues à l'article R. 723-77 » ;

22° Aux articles R. 723-45, R. 723-47 et R. 723-56, les mots : « d'aptitude physique et médicale » sont remplacés par les mots : « de santé particulières » ;

23° L'article R. 723-53 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « à l'issue de sa période probatoire » ;

b) Les 2° et 3° sont abrogés ;

c) Les 4°, 5° et 6° deviennent respectivement 2°, 3° et 4° ;

24° Au deuxième alinéa de l'article R. 723-54, les mots : « compétent, mentionné aux articles R. 723-73 et R. 723-75 » sont remplacés par les mots : « départemental des sapeurs-pompiers volontaires mentionné à l'article R. 723-73 » ;

25° L'article R. 723-61 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « en cette qualité » sont insérés les mots : « , s'il a au moins 55 ans, » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Par une décision motivée de l'autorité de gestion, l'honorariat peut être accordé » sont remplacés par les mots : « Toutefois, par décision motivée de l'autorité de gestion, cet honorariat peut n'être accordé que » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « d'incendie et de secours » sont supprimés ;

26° Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 723-62 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'honorariat est accordé, selon le grade du sapeur-pompier volontaire honoraire, par les autorités mentionnées à l'article R. 723-4. » ;

27° L'article D. 723-65 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « de la défense et de la sécurité civiles » sont remplacés par les mots : « générale de la sécurité civile » ;

b) Au 3°, les mots : « des ressources, des compétences et de la doctrine d'emploi » sont supprimés et après les mots : « des crises » sont insérés les mots : « chargé du volontariat » ;

c) Au 8°, le mot : « départemental » est supprimé ;

28° L'article R. 723-73 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « questions » sont insérés les mots : « d'ordre général » et les mots : « à l'exclusion de celles intéressant la discipline » sont remplacés par les mots : « notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il donne, en outre, un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi, conformément aux dispositions des articles R. 723-7 et R. 723-54. » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « service d'incendie et de secours » ;

29° L'article R. 723-74 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la première occurrence des mots : « service départemental d'incendie et de secours » est remplacée par les mots : « service d'incendie et de secours », les mots : « du service départemental d'incendie et de secours ou de chaque groupement territorial » sont remplacés par les mots : « , de plusieurs centres ou d'un groupement territorial » et les mots : « , le refus de renouvellement d'engagement, les propositions de changement de grade et la validation de l'expérience » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « concernant l'engagement, le renouvellement d'engagement, les propositions de changements de grade des sapeurs-pompiers volontaires » sont supprimés ;

c) Le quatrième alinéa est abrogé ;

30° L'article R. 723-75 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « questions » sont insérés les mots : « d'ordre général » et les mots : « à l'exclusion de celles intéressant la discipline » sont remplacés par les mots : « notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ces corps » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « et le refus de renouvellement d'engagement », les mots : « , sur les changements de grade autres que ceux mentionnés à l'article R. 723-78 » et les mots : « mentionnées à l'article R. 723-54 » sont supprimés ;

31° Le paragraphe 5 de la sous-section 3 est abrogé ;

32° Les paragraphes 6 et 7 de la sous-section 3 deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6 ;

33° L'article R. 723-77 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la deuxième occurrence du mot : « départemental » sont insérés les mots : « ou territorial » et les mots : « d'un grade inférieur à celui de commandant » sont supprimés ;

b) Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le sapeur-pompier volontaire poursuivi est un officier, un chef de corps ou un chef de centre, le représentant de l'État dans le département est membre de droit du conseil de discipline. Il peut se faire représenter. » ;

34° A l'article R. 723-79, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 723-86 » sont remplacés par les mots : « Les infirmiers », les mots : « en qualité de membre du service de santé et de secours médical » sont remplacés par les mots : « au grade d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, » et l'article est complété par les mots : « , membre du service de santé et de secours médical » ;

35° Les articles R. 723-80, R. 723-81, R. 723-81-1, R. 723-82, R. 723-83 et R. 723-84 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-80.* – Les infirmiers, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires, quel que soit leur grade, ont la qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires et sont nommés dans les conditions fixées à l'article R. 723-4, après avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical.

« *Art. R. 723-81.* – Les étudiants en médecine admis en deuxième cycle des études médicales ou admis à accomplir le troisième cycle des études médicales peuvent être engagés ou, lorsqu'ils étaient par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, nommés respectivement au grade de médecin aspirant de sapeurs-pompiers volontaires et de médecin lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

« Un médecin aspirant peut, dès son recrutement, suivre la formation initiale de son grade et être engagé sur intervention dès qu'il a validé le bloc de compétences relatif aux règles de sécurité individuelle et collective de sa formation initiale. Il doit être placé sous le tutorat d'un médecin de sapeur-pompier.

« Un médecin lieutenant peut, dès qu'il est en capacité d'effectuer réglementairement des remplacements, exercer seul les différentes missions des médecins du service de santé et de secours médical.

« Ils peuvent, en outre, participer à la formation des sapeurs-pompiers dès lors qu'un médecin de sapeurs-pompiers a participé à l'organisation de cette formation.

« Ils sont nommés au grade de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires dès qu'ils peuvent exercer la profession de médecin.

« *Art. R. 723-81-1.* – Les étudiants en pharmacie admis en deuxième cycle des études pharmaceutiques ou admis à accomplir le troisième cycle des études pharmaceutiques peuvent être engagés ou, lorsqu'ils étaient par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, nommés respectivement au grade de pharmacien aspirant de sapeurs-pompiers volontaires et de pharmacien lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

« Un pharmacien aspirant peut, dès son recrutement, suivre la formation initiale de son grade et être engagé sur intervention dès qu'il a validé le bloc de compétences relatif aux règles de sécurité individuelle et collective de sa formation initiale. Il doit être placé sous le tutorat d'un pharmacien de sapeur-pompier.

« Un pharmacien lieutenant peut, dès qu'il est en capacité d'effectuer réglementairement des remplacements, exercer seul les différentes missions des médecins du service de santé et de secours médical.

« Ils peuvent, en outre, participer à la formation des sapeurs-pompiers dès lors qu'un pharmacien de sapeurs-pompiers a participé à l'organisation de cette formation.

« Ils sont nommés au grade de pharmacien capitaine de sapeurs-pompiers volontaires dès qu'ils peuvent exercer la profession de pharmacien.

« Art. R. 723-82. – I. – Les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins cinq années dans leur grade peuvent être nommés au grade d'infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires.

« Les infirmiers principaux de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins cinq années dans leur grade peuvent être nommés au grade d'infirmier en chef de sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, cette durée peut être ramenée à trois ans pour les infirmiers titulaires d'un diplôme de cadre de santé et exerçant une responsabilité particulière au sein du service de santé et de secours médical.

« II. – Les médecins, pharmaciens et vétérinaires capitaines de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins cinq années dans leur grade peuvent être nommés respectivement au grade de médecin commandant, pharmacien commandant et vétérinaire commandant de sapeurs-pompiers volontaires.

« Les médecins, pharmaciens et vétérinaires commandants de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins cinq années dans leur grade peuvent être nommés respectivement au grade de médecin lieutenant-colonel, pharmacien lieutenant-colonel et vétérinaire lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires.

« Les médecins, pharmaciens et vétérinaires lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins cinq années dans leur grade peuvent être nommés respectivement au grade de médecin colonel, pharmacien colonel et vétérinaire colonel de sapeurs-pompiers volontaires.

« Art. R. 723-83. – En cas de poursuites contre un officier de sapeurs-pompiers volontaires membre du service de santé et de secours médical devant les instances disciplinaires de l'ordre compétent, au titre de son activité professionnelle ou de son activité de sapeur-pompier volontaire, le conseil de discipline peut, s'il est saisi, décider de surseoir à émettre son avis.

« Art. R. 723-84. – Dès leur engagement et dans l'attente de la validation de la formation initiale de leur grade, en complément des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 723-15, les sapeurs-pompiers volontaires, membres du service de santé et de secours médical, peuvent participer à l'exercice de tout ou partie des missions du service de santé et de secours médical, en fonction des diplômes et qualifications professionnelles qu'ils détiennent. » ;

36° A l'article R. 723-85, les mots : « départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « de santé et de secours médical » ;

37° Au deuxième alinéa de l'article R. 723-86, les mots : « du service départemental » sont remplacés par les mots : « départemental des services » ;

38° Au premier alinéa de l'article R. 723-87, après le mot : « militaires » sont insérés les mots : « d'active » et les mots : « et sans consultation des commissions consultatives prévues aux articles R. 723-73, R. 723-74, R. 723-75 et R. 723-76 » sont supprimés ;

39° Dans l'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 4, après les mots : « sapeurs-pompiers » sont insérés les mots : « , jeunes marins-pompiers » ;

40° L'article R. 723-88 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les deux occurrences des mots : « jeunes sapeurs-pompiers » sont insérés les mots : « ou de jeunes marins-pompiers » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La validation de leur formation initiale est prononcée dans les conditions fixées à l'article R. 723-16, selon les blocs de compétences validés par leur brevet national. ».

III. – Aux articles R.\* 122-4, R. 122-29, au c du 2° de l'article R. 732-11-6, les mots : « services

départementaux d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « services d'incendie et de secours » et aux articles D. 711-2 et R. 741-7, les mots : « service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « service d'incendie et de secours ».

## Article 2

Le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I. – L'intitulé de la section 1 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ».

II. – L'article R. 1424-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le service départemental d'incendie et de secours comprend le » sont remplacés par les mots : « les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours comprennent un » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « territoriale du service départemental » sont remplacés par les mots : « opérationnelle du service » ;

b) La seconde phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Elle s'appuie sur les centres d'incendie et de secours qui sont les unités opérationnelles chargées principalement des missions de secours » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « du corps départemental » sont supprimés ;

4° Le quatrième alinéa est abrogé ;

5° Au dernier alinéa, après le mot : « services », sont insérés les mots : « départementaux et territoriaux », après le mot : « professionnels » sont insérés les mots : « et d'autres fonctionnaires territoriaux » et les mots : « territoriale et » sont remplacés par les mots : « territoriale ainsi que » ;

6° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux services départementaux d'incendie et de secours le sont également aux services territoriaux d'incendie et de secours tels qu'ils sont définis aux sections 7, 8 et 10 du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie de la partie législative du présent code, sous réserve des dispositions définies à ces sections qui leur sont propres. » ;

III. – L'article R. 1424-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1424-1-1.* – Les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours sont classés par ordre décroissant en trois catégories A, B et C, sur la base de la population telle que définie à l'article L. 3334-2.

« Ce classement est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

« Lorsque l'existence de risques particuliers le justifie, le ministre peut, sur proposition du préfet du département, après avis conforme du conseil d'administration du service d'incendie et de secours et sur rapport de l'inspection générale de la sécurité civile, classer un service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la catégorie immédiatement supérieure à celle résultant de l'application du premier alinéa.

« L'organisation du service départemental ou territorial d'incendie et de secours ainsi que le niveau et la répartition des grades des officiers qui y sont affectés sont déterminés en fonction de son classement. » ;

IV. – Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1, à l'article R. 1424-4, au premier alinéa de

l'article R. 1424-7, à l'article R. 1424-11, à l'article R. 1424-12, à l'article R. 1424-15, à l'article R. 1424-17, aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article R. 1424-18, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article R. 1424-19-1, à la première et à la troisième phrase du premier alinéa de l'article R. 1424-20-2, à la deuxième phrase de l'article R. 1424-23, à l'article R. 1424-23-3, dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section 1, à l'article D. 1424-32-5, à l'article D. 1424-32-7, à la première phrase de l'article R. 1424-36 et au dernier alinéa de l'article R. 1424-42, chaque occurrence du mot : « départemental » est supprimée ;

V. – Aux articles R. 1424-4, R. 1424-23, R. 1424-23-2 et R. 1424-29, chaque occurrence des mots : « de l'intérieur » est remplacée par les mots : « chargé de la sécurité civile » ;

VI. – Au second alinéa de l'article R. 1424-7, à l'article R. 1424-16, dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1, au premier alinéa de l'article R. 1424-19, à la première phrase de l'article R. 1424-23, à l'article R. 1424-23-1, dans l'intitulé de la sous-section 5 de la section 1, à l'article R. 1424-29, à l'article R. 1424-30, à l'article R. 1424-31 et à l'article R. 1424-32, après les mots : « service départemental » sont insérés les mots : « ou territorial » ;

VII. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 1424-20, les mots : « centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux » sont remplacés par les mots : « services locaux d'incendie et de secours » ;

VIII. – Le second alinéa de l'article R. 1424-20-1 est abrogé ;

IX. – Au second alinéa de l'article R. 1424-20-2, les mots : « auquel appartient le » sont remplacés par le mot : « du » et la seconde phrase est supprimée ;

X. – L'article R. 1424-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1424-21.* – Les officiers du corps départemental, à l'exception de ceux visés à l'alinéa suivant, sont nommés, dans leurs grades, emplois ou fonctions, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, sur proposition du directeur départemental, chef de corps.

« Les officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels sont nommés, dans leurs grades et emplois, par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration.

« Lorsqu'ils ne sont pas officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours sont également nommés par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration, sur proposition du directeur départemental, chef de corps. » ;

XI. – L'article R. 1424-22 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « corps départemental et » sont remplacés par les mots : « service d'incendie et de secours et du corps départemental ainsi que » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « technique paritaire départemental pour les dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels » sont remplacés par les mots : « social territorial pour les dispositions propres aux fonctionnaires » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « à tous les sapeurs-pompiers » sont supprimés ;

XII. – Au neuvième alinéa de l'article R. 1424-24, les mots : « 2 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires » sont remplacés par les mots : « L. 6311-1 du code de la santé publique » ;

XIII. – L'article R. 1424-26 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « formation » sont insérés les mots : « de professionnalisation » et la dernière phrase est supprimée ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service comprend un pharmacien-chef et, le cas échéant, un vétérinaire-chef et un infirmier-chef. Le médecin-chef et, lorsque ces emplois sont créés, le pharmacien-chef et l'infirmier-chef sont des sapeurs-pompiers professionnels dont le grade minimum est défini dans les dispositions statutaires les concernant. » ;

XIV. – Au premier alinéa de l'article R. 1424-27, après les mots : « pharmacien-chef » sont insérés les mots : « , l'infirmier-chef » ;

XV. – Au 12° de l'article R. 1424-31, les mots : « aux vacances des sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps départemental, les dépenses relatives » sont supprimés ;

XVI. – A l'article R. 1424-32-1, à l'article D. 1424-32-2, dans l'intitulé de la sous-section 6 de la section 1, au premier alinéa de l'article D. 1424-32-3, au III de l'article D. 1424-32-10, au huitième alinéa de l'article R. 1424-59 et au premier alinéa de l'article R. 1424-61, après les mots : « services départementaux » sont insérés les mots : « et territoriaux » ;

XVII. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article D. 1424-32-3 est supprimée ;

XVIII. – Au troisième alinéa de l'article D. 1424-32-5, les mots : « n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié » sont remplacés par les mots : « n° 2018-514 du 25 juin 2018 » ;

XIX. – Au deuxième alinéa de l'article D. 1424-32-6, à la seconde occurrence du quatrième alinéa ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article R. 1424-59, le mot : « départementaux » est supprimé ;

XX. – L'article D. 1424-32-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 1424-32-8.* – Les demandes de subvention sont instruites selon la procédure et les délais prévus par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. » ;

XXI. – L'intitulé de la section 2 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Services locaux d'incendie et de secours » ;

XXII. – L'article R. 1424-33 est ainsi modifié :

1° Au début de l'article, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les services locaux d'incendie et de secours, organisés en centres de première intervention communaux ou intercommunaux chargés principalement des missions de secours, relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

« Ils comprennent des sapeurs-pompiers volontaires qui, soumis à des règles spécifiques fixées en application de l'article 23 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, ne peuvent exercer cette activité à temps complet.

« Chaque centre de première intervention communal ou intercommunal dispose d'un effectif lui permettant, au minimum, d'assurer un départ en intervention. » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « 55 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires » sont remplacés par les mots : « R. 723-75 du code de la sécurité intérieure » ;

3° Le second alinéa est abrogé ;

XXIII. – L'article R. 1424-35 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « sapeurs-pompiers » sont insérés les mots : « des services locaux d'incendie et de secours » ;

2° Le troisième alinéa est abrogé ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « corps communal ou intercommunal » sont remplacés par les mots : « service local d'incendie et de secours » ;

XXIV. – L'article R.1424-38 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « technique paritaire départemental » sont remplacés par les mots : « social territorial » ;

2° Au troisième alinéa, les deuxième et troisième occurrences du mot : « départemental » sont supprimées ;

XXV. – L'article R. 1424-39 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est abrogé ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les centres d'incendie et de secours » ;

3° Au sixième alinéa, les mots : « des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52, » sont supprimés ;

XXVI. – L'article R. 1424-40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1424-40.* – Les centres d'incendie et de secours et les centres de première intervention communaux ou intercommunaux sont placés sous l'autorité d'un chef de centre, nommé conformément aux dispositions respectives des articles R. 1424-21 et R. 1424-35 » ;

XXVII. – L'article R. 1424-42 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « technique départemental » sont remplacés par les mots : « social territorial » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 » sont supprimés ;

XXVIII. – L'article R. 1424-44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1424-44.* – Les centres de traitement de l'alerte dénommés CTA sont les organes chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des appels d'urgence du service départemental ou territorial d'incendie et de secours reçus notamment par le numéro d'appel d'urgence 18. Ils sont dirigés par un officier de sapeurs-pompiers professionnels.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-44 et de l'article L. 6311-2 du code de la santé publique, les centres de traitement de l'alerte et les centres de réception et de régulation des appels des services d'aide médicale urgente, dont les dispositifs sont interconnectés, se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

« Les centres de traitement de l'alerte sont en outre interconnectés avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie chargés du numéro d'appel d'urgence 17. » ;

XXIX. – Au premier alinéa de l'article R. 1424-45, les mots : « sapeur-pompier professionnel » sont remplacés par les mots : « officier de sapeurs-pompiers professionnels » ;

XXX. – A l'article R. 1424-46, les mots : « SAMU en application du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU » sont remplacés par les mots : « services d'aide médicale urgente » ;

XXXI. – L'article R. 1424-47 est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Du préfet de leur zone de défense et de sécurité ; » ;

2° Au 3°, les mots : « de l'intérieur en application de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1987 précitée » sont remplacés par les mots : « chargé de la sécurité civile » ;

XXXII. – Les articles R. 1424-48, R. 1424-49 et R. 1424-52-1 sont abrogés ;

XXXIII. – A l'article R. 1424-50, les mots : « en application de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, » sont supprimés ;

XXXIV. – Le second alinéa de l'article R. 1424-51 est abrogé ;

XXXV. – L'article R. 1424-52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1424-52.* – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile détermine les équipements de protection individuelle, les effets, les insignes et attributs composant les tenues et uniformes des sapeurs-pompiers » ;

XXXVI. – A l'article R. 1424-53, les mots : « corps départemental » sont remplacés par les mots : « service départemental ou territorial d'incendie et de secours » ;

XXXVII. – Les articles R. 1424-54 et R. 1424-55 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1424-54.* – Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la fonction publique fixe les dispositions relatives aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et celles applicables aux organismes de formation pouvant les dispenser.

« *Art. R. 1424-55.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés la sécurité civile, de la fonction publique et de la santé fixe les dispositions particulières des formations spécifiques directement liées aux adaptations des pratiques des professionnels de santé des sapeurs-pompiers pour l'exercice au sein des services d'incendie et de secours et celles applicables aux organismes de formation pouvant les dispenser. » ;

XXXVIII. – L'article R. 1424-59 est ainsi modifié :

1° Aux *c* et *d*, les mots : « du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon ainsi que des services d'incendie et de secours en Corse, » sont supprimés ;

2° Au huitième alinéa, le mot : « techniques » est remplacé par les mots : « sociaux territoriaux » et les mots : « du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon ainsi que des services d'incendie et de secours en Corse, » sont supprimés.

## Chapitre II

### MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES

#### Article 3

Le décret du 17 avril 1989 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 43 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sapeurs-pompiers professionnels sont représentés dans des commissions administratives paritaires spécifiques placées auprès de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « , 39 et 40 » sont remplacés par les mots : « et 39 ».

II. – Les articles 44 et 45 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 44 – Sont instituées auprès de chaque service départemental et territorial d'incendie et de secours, pour chaque catégorie hiérarchique, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels en relevant.

« Toutefois, lorsque l'insuffisance des effectifs du service départemental ou territorial d'incendie et de secours le justifie, une commission administrative paritaire unique peut être créée pour plusieurs catégories hiérarchiques dans les conditions prévues à l'article 2 bis du présent décret.

« Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours est président de ces commissions administratives paritaires.

« Il peut se faire représenter par l'un des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de chaque commission.

« Art. 45 – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels comprennent pour moitié des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et, pour l'autre moitié, des représentants élus du personnel.

« Le représentant de l'État dans le département est membre de droit des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B. Il peut se faire représenter.

« Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours désigne les autres membres du collège des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au sein de chaque commission administrative paritaire parmi les membres ayant voix délibérative du conseil d'administration. ».

#### **Article 4**

Le décret du 18 septembre 1989 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est abrogé ;

2° Les deuxième et troisième phrases du cinquième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie A ou B, le conseil de discipline comprend en nombre égal des représentants du personnel, d'une part, et des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'autre part. »;

3° Au 3°, les mots : « de la catégorie C » sont supprimés ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le fonctionnaire poursuivi est un sapeur-pompier professionnel de la catégorie A ou B, le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit du conseil de discipline. Il peut se faire représenter. ».

II. – Après le dernier alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables à un sapeur-pompier professionnel occupant un emploi fonctionnel des services d'incendie et de secours ou un emploi classé équivalent en application de l'article 12 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, les représentants du personnel sont tirés au sort sur une liste nationale d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant un emploi équivalent dressée par le ministre chargé de la sécurité civile et ne comportant pas d'agents du service d'incendie et de secours de l'intéressé. »

Chapitre III  
**MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**Article 5**

Le décret du 25 septembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les sapeurs-pompiers sont astreints, pendant la durée du service, au port de l'une des tenues réglementaires définies dans le règlement intérieur du service d'incendie et de secours et conformes aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales.

« Les sapeurs-pompiers doivent s'abstenir, lorsqu'ils sont en tenue, de toute attitude ou comportement incompatible avec l'exercice de leurs fonctions.

« Ils ne sont pas autorisés à porter l'une des tenues réglementaires ou d'éléments composant ces tenues en dehors des activités du service et notamment à l'occasion de manifestations sur la voie publique soumises au régime de déclaration préalable prévu par les articles L211-1 à L211-4 du code de la sécurité intérieure. » ;

II. – A l'article 4, les mots : « d'aptitude physique » sont remplacés par les mots : « de santé particulières » ;

III. – L'article 6 est abrogé ;

IV. – Aux articles 6-1 et 6-2, les occurrences du mot : « départemental » sont supprimées ;

V. – A l'article 6-4, au début de chacun des trois alinéas les mentions « I. – », « II. – » et « III. – » sont supprimées, les mots : « de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « chargé de la sécurité civile » et les mots : « Les conditions d'octroi, liées aux responsabilités particulières qui sont confiées aux sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que les taux maxima de cette indemnité » sont remplacés par les mots : « Les taux maxima de cette indemnité, fixés en fonction des grades et des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers professionnels, » ;

VI. – A l'article 6-5, les mots : « sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « ont validé les formations de spécialités définies à l'arrêté mentionné à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales » ;

VII. – Le premier alinéa de l'article 6-7 est ainsi modifié :

1° Les mots : « , selon leur niveau indiciaire, » sont supprimés ;

2° Les mots : « ou l'indemnité » sont remplacés par les mots : « et l'indemnité » ;

3° Les mots : « de vacances » sont remplacés par les mots : « d'indemnités horaires » ;

VIII. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – I. – La formation professionnelle tout au long de la vie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984 susvisée propres aux sapeurs-pompiers professionnels comprend :

« 1° les formations d'intégration et de professionnalisation prévues aux statuts particuliers ;

« 2° les formations de professionnalisation destinées à permettre le maintien et le perfectionnement des compétences, l'exercice de nouveaux emplois ou responsabilités ainsi que l'acquisition et l'entretien de compétences relevant de spécialités opérationnelles ou professionnelles.

« La durée, l'organisation, le contenu et les modalités d'évaluation de ces formations sont définis conformément aux dispositions des arrêtés prévus aux articles R. 1424-54 et R. 1424-55 du code général des collectivités territoriales.

« Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier de dispenses de formation, par la reconnaissance de compétences antérieurement acquises, dans les conditions fixées à l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du même code.

« II. – Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions de formation des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve des attributions dévolues à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers et aux organismes de formation des services d'incendie et de secours. Pour l'exercice de ces attributions, il peut passer des conventions avec le ministre chargé de la sécurité civile, l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et les organismes de formation des services d'incendie et de secours. » ;

IX. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , 44 et 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A ce titre, par arrêtés, il ouvre les concours et examens prévus, désigne les membres des jurys ainsi que leurs présidents, fixe les listes de candidats admis à concourir et, à l'issue des épreuves, il établit puis gère les listes d'aptitude. » ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « d'officiers » sont remplacés par les mots : « des officiers » et sont ajoutés les mots : « relevant du cadre d'emploi de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que de celles des emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint » ;

c) Après les mots : « communiqués par » sont insérés les mots : « les services d'incendie et de secours, » ;

4° Le dernier alinéa est abrogé ;

X. – Les articles 9 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours organisent, pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, les concours et examens prévus aux articles 36, 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, pris après avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, fixe leurs dates communes d'ouverture et de la première épreuve de ces concours et examens professionnels. Les autorités organisatrices prennent leurs arrêtés d'ouverture et fixent la date de la première épreuve conformément à ces dates communes.

« Chaque service d'incendie et de secours peut, par voie de convention et sous la coordination des états-majors interministériels de zones de défense et de sécurité, confier à un autre service d'incendie et de secours l'organisation matérielle des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.

« A défaut d'une convention conclue en application des dispositions de l'alinéa précédent, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours qui recrute ou nomme un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un autre service d'incendie et de secours organisateur lui rembourse, pour chaque candidat, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

« Art. 10. – Une commission, instituée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, se prononce sur l'équivalence des qualifications présentées par les candidats aux formations de sapeurs-pompiers exigées pour l'accès aux concours et examens des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. » ;

XI. – A l'article 11, les mots : « au deuxième alinéa de l'article 41, aux articles 51,61,64,76,80,89, au septième alinéa de l'article 90, au deuxième alinéa de l'article 91 et à l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « aux articles 46, 51, 53, 61, 64, 72, 76, 80, 89, 90, 94 et 96 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » et les mots : « prévues par les dispositions des articles L. 1424-9 et » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article » ;

XII. – Après l'article 11 :

1° Il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

*« CHAPITRE IV*

*« Dispositions particulières relatives aux sapeurs-pompiers professionnels exerçant dans les services de l'État et de ses établissements publics*

« Art. 12. – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile fixe les équivalences entre les principaux emplois exercés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les services de l'État et de ses établissements publics, en position de détachement ou de mise à disposition, et leurs emplois dans les services d'incendie et de secours listés dans le tableau de concordance annexé, notamment aux fins d'application de mesures statutaires ou indemnitaires y faisant référence.

« Une commission, dont la composition est fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, détermine les équivalences d'emplois autres que celles définies par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

« Art. 13. – Un arrêté individuel du ministre chargé de la sécurité civile précise, pour chaque sapeur-pompier professionnel concerné, sous réserve qu'il ait satisfait aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales, le niveau d'équivalence correspondant à la catégorie de l'emploi qu'il exerce.

« Art. 14. – Les dispositions des articles 15 et 16 sont applicables aux sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition des services de l'État et de ses établissements publics.

« Art. 15. – Pour l'application de l'article 6-4, le taux de l'indemnité susceptible d'être versée aux sapeurs-pompiers professionnels exerçant dans le cadre défini à l'article 14 correspond à celui de l'emploi équivalent tel qu'il est défini dans l'arrêté individuel visé à l'article 12.

« Art. 16. – Les dispositions de l'article 9 du décret du 18 juin 2008 susvisé sont applicables aux sapeurs-pompiers professionnels exerçant dans le cadre défini à l'article 14.

2° Les chapitres IV et V deviennent respectivement les chapitres V et VI ;

XIII. – L'annexe est ainsi modifiée :

1° Dans le tableau de concordance, les lignes concernant les caporaux, les caporaux-chefs, les sergents, les adjudants, les lieutenants de première classe et hors classe, les capitaines et les lieutenants-colonels sont remplacées par les lignes suivantes :

Caporal	Equipier
	Chef d'équipe
	Opérateur de salle opérationnelle
	Chef d'équipe expert
	Chef opérateur de salle opérationnelle
Caporal-chef	Chef d'équipe
	Chef d'équipe expert

	Chef opérateur de salle opérationnelle
Sergent	Chef d'agrès une équipe
	Sous-officier expert
	Adjoint au chef de salle opérationnelle
Adjudant	Chef d'agrès tout engin
	Sous-officier expert
	Adjoint au chef de salle opérationnelle
	Sous-officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés inférieur à 10)

Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Chef de groupe
	Chef de salle opérationnelle
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Officier expert
	Adjoint au chef de service
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 9)
	Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)
Adjoint au chef de groupement	
Lieutenant hors classe	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Chef de groupe
	Chef de salle opérationnelle
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Officier expert
	Adjoint au chef de service
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 20)
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 5)
Adjoint au chef de groupement	
Capitaine	Chef de colonne
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours

	Officier expert
	Adjoint au chef de service
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 30)
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 15)
	Adjoint au chef de groupement
	Chef de groupement (départements de catégorie C dont l'effectif de référence est inférieur à 400 sapeurs-pompiers)

Lieutenant-colonel	Chef de site
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 100)
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 50)
	Chef de groupement

2° Le tableau est complété par les lignes suivantes :

Infirmier, infirmier hors classe, cadre de santé, cadre supérieur de santé	Infirmier
	Infirmier de groupement
	Infirmier de chefferie
	Infirmier-chef
Pharmacien de classe normale, hors classe et de classe exceptionnelle	Pharmacien
	Pharmacien gérant de PUI
	Pharmacien-chef
Médecin de classe normale, hors classe et de classe exceptionnelle	Médecin
	Médecin de groupement
	Médecin-chef adjoint
	Médecin-chef

XIV. Dans le tableau I, les lignes concernant les caporaux, les caporaux-chefs, les sergents, les adjudants, les lieutenants de première classe et hors classe, les capitaines, les commandants, les lieutenants-colonels, les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux, les cadres et cadres supérieurs de santé sont remplacées par les lignes suivantes :

Caporal	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Chef d'équipe	8,5
	Chef d'équipe expert	10
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Caporal-chef	-	6
	Chef d'équipe	8,5
	Chef d'équipe expert	10
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Sergent	-	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	Chef d'agrès une équipe	13
	Sous-officier expert	14,5
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
Adjudant	-	12
	Chef d'agrès tout engin	13
	Sous-officier expert	14,5
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier de garde	16

Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Chef de service	22
	Adjoint au chef de groupement	22
Lieutenant hors classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Chef de service	22
	Adjoint au chef de groupement	22
Capitaine	-	13
	Chef de colonne	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Chef de service	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Chef de groupement	33
	Commandant	-
Chef de site		15
Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours		18
Adjoint au chef de service		22
Chef de centre d'incendie et de secours		30
Chef de service		30
Adjoint au chef de groupement		33
Chef de groupement		35
Lieutenant-colonel	-	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de service	30
	Chef de groupement	33
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	-	15
	Chef de groupement	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Cadre de santé	-	16

	Infirmier de groupement	24
	Infirmier de chefferie	28
	Infirmier-chef	31
Cadre supérieur de santé	-	16
	Infirmier de chefferie	28
	Infirmier-chef	31

XV. – Le tableau II est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	IB 100 (en %)
Spécialités opérationnelles	1 <sup>er</sup> niveau opérationnel	4
	2 <sup>e</sup> niveau opérationnel	7
	3 <sup>e</sup> niveau opérationnel et plus	10
Spécialités professionnelles	1 <sup>er</sup> niveau	4
	2 <sup>e</sup> niveau	7
	3 <sup>e</sup> niveau et plus	10

### Article 6

Le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « services » sont insérés les mots : « départementaux ou territoriaux » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales. » ;

3° Aux 1°, 2° et 3°, après les mots : « à ces missions » sont insérés les mots : « dans les centres d'incendie et de secours » et les mots : « , sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur » sont supprimés ;

4° Au 4°, les mots : « des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles » sont remplacés par les mots : « , dans les limites de leur niveau d'expertise et, le cas échéant, d'encadrement, des emplois dans les services et groupements découlant des activités opérationnelles » ;

5° Au dernier alinéa, le mot : « départementaux » est supprimé ;

II. – Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce recrutement est ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 10 du décret du 25 septembre 1990 susvisé. » ;

III. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 les candidats remplissant les conditions suivantes et déclarés admis aux concours externes ouverts respectivement : » ;

2° Au 1°, les mots : « A un concours externe sur épreuves ouvert aux » sont remplacés par les mots : « Aux » et les mots : « niveau V » sont remplacés par les mots : « niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles » ;

3° Le 2° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « A un concours externe sur épreuves ouvert aux » sont remplacés par les mots : « Aux », après les mots : « jeune sapeur-pompier » sont insérés les mots : « , jeune marin-pompier », les mots : « bataillon des » sont remplacés par les mots : « bataillon de » et les mots : « unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2<sup>e</sup> classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du présent décret » sont remplacés par les mots : « formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 10 du décret du 25 septembre 1990 précité » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'article 7 » sont remplacés par les mots : « l'alinéa précédent » ;

IV. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « chargé de la sécurité civile » ;

2° Le second alinéa est abrogé ;

V. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « départemental » est supprimé et avant les mots : « l'autorité » sont insérés les mots : « arrêté de » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent la formation d'intégration et de professionnalisation du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels.

3° Au troisième alinéa, les mots : « à caractère opérationnel avant d'avoir validé la totalité des unités de valeur de » sont remplacés par les mots : « correspondant à leurs emplois avant d'avoir validé » et les mots : « opérationnelles et être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises » sont remplacés par les mots : « correspondant à des blocs de compétences déjà validés, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 25 septembre 1990 précité » ;

4° Le dernier alinéa est abrogé ;

VI. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'une année » sont supprimés, le mot : « décision » est remplacé par le mot : « arrêté » et les mots : « l'école départementale de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, » sont remplacés par les mots : « le service d'incendie et de secours n'a pu, au cours de la période de stage, faire » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « satisfait aux épreuves de contrôle prévues à l'article 9 ; toutefois » sont remplacés par les mots : « validé la formation d'intégration et de professionnalisation du sapeur. Toutefois » ;

VII. – L'article 9 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue du stage, les stagiaires sont titularisés par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration et de

professionnalisation du sapeur. » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « grade » est remplacé par les mots : « corps, cadre d'emplois ou emploi » ;

VIII. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation d'équipier » sont remplacés par les mots : « que les intéressés aient validé la formation d'intégration et de professionnalisation du sapeur » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès leur nomination, les caporaux-chefs qui n'auraient pas validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels reçoivent cette formation.

« Les caporaux et les caporaux-chefs ne peuvent se voir confier de missions correspondant aux emplois de caporaux avant d'avoir validé la formation de professionnalisation du caporal.

IX. – Les deux dernières phrases de l'article 12 sont supprimées ;

X. – L'article 15 est ainsi modifié :

1° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent dans son grade d'origine, dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

« Ils ne peuvent exercer les emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 7 ou la formation de professionnalisation prévue au troisième alinéa de l'article 11.

« Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 25 septembre 1990 précité. » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « de satisfaire aux conditions de formation prévues par arrêté du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « d'avoir satisfait aux obligations de formation du grade de détachement concerné » ;

3° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'intégration est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 11-3 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 précité. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels » sont supprimés ;

XI. – Au I de l'article 17, les mots : « que la commission mentionnée à l'article 15 ait vérifié que les agents concernés possèdent la totalité des unités de valeur des formations prévues » sont remplacés par les mots : « qu'ils aient validé, selon leur grade d'intégration, la formation prévue ».

## **Article 7**

Le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « services » sont insérés les mots : « départementaux ou territoriaux » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales. » ;

3° Aux 1° et 2°, après les mots : « à ces missions » sont insérés les mots : « dans les centres d'incendie et de secours » et les mots : « , sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur » sont supprimés ;

4° Au 3°, les mots : « des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 susvisé pour l'accomplissement de tâches » sont remplacés par les mots : « , dans les limites de leur niveau d'expertise et d'encadrement, des emplois dans les services et groupements » et les mots : « , sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur » sont supprimés ;

5° Au dernier alinéa, le mot : « départementaux » est supprimé ;

6° Il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la prévision, des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours. » ;

II. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les candidats » sont insérés les mots : « remplissant les conditions suivantes et » ;

2° Les références *a* et *b* sont remplacées respectivement par les références 1° et 2° ;

3° Au *a* de l'article 4, les mots : « titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du présent décret » sont remplacés par les mots : « ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 10 du décret du 25 septembre 1990 susvisé » ;

III. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les candidats déclarés admis » sont supprimés ;

2° Au 1°, après le mot : « Après » sont insérés les mots : « réussite à un » ;

3° Aux 1° et 2°, les mots : « de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe » sont remplacés par : « ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article précédent » ;

4° Au dernier alinéa, après les mots : « représentent 70% » sont insérés les mots : « au moins » ;

IV. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « chargé de la sécurité civile » ;

2° Le dernier alinéa est abrogé ;

V. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommés sergents stagiaires, pour une durée d'un an, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

« Dès leur recrutement, les sergents stagiaires reçoivent la formation d'intégration et de professionnalisation du sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

« Les sergents stagiaires ne peuvent se voir confier de missions correspondant aux emplois de sergents avant d'avoir validé cette formation d'intégration et de professionnalisation.

« Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 25 septembre 1990 précité. » ;

VI. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'une année » sont supprimés, le mot : « décision » est remplacé par le mot : « arrêté » et les mots : « l'école départementale de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'adaptation à l'emploi » sont remplacés par les mots : « le service d'incendie et de secours n'a pu, au cours de la période de stage, faire dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « satisfait aux épreuves de contrôle prévues à l'article 9 ; toutefois » sont remplacés par les mots : « validé la formation d'intégration et de professionnalisation du sergent. Toutefois » ;

VII. – Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration et de professionnalisation du sergent. » ;

VIII. – Les deux dernières phrases de l'article 12-1 sont supprimées ;

IX. – L'article 13 est remplacé par les disposition suivantes :

« *Art. 13.* – Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les sergents justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 4<sup>e</sup> échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration et de professionnalisation du sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

« Dès leur nomination, les adjudants reçoivent la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

« Les adjudants ne peuvent se voir confier de missions correspondant aux emplois d'adjudants avant d'avoir validé cette formation de professionnalisation. » ;

X. – L'article 16 est ainsi modifié :

1° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent dans son grade d'origine, dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

« Ils ne peuvent exercer les emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 7 ou la formation de professionnalisation prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

« Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 25 septembre 1990 précité. » ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « de satisfaire aux conditions de formation prévues par arrêté du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « d'avoir satisfait aux obligations de

formation du grade de détachement concerné » ;

3° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'intégration est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 11-3 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 précité. » ;

XI. – Au I de l'article 18, les mots : « que la commission mentionnée à l'article 16 ait vérifié qu'ils possèdent la totalité des unités de valeur des formations prévues à l'article 7 ou à l'article 13 » sont remplacés par les mots : « qu'ils aient validé, selon leur grade d'intégration, la formation prévue à l'article 7 ou au deuxième alinéa de l'article 13 ».

## **Article 8**

Le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « services » sont insérés les mots : « départementaux ou territoriaux » ;

2° Les cinq derniers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

« A ce titre, ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire, et peuvent exercer les fonctions de commandants des opérations de secours.

« Les lieutenants de deuxième classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois d'encadrement opérationnel dans les centres d'incendie et secours ou les salles opérationnelles. Les lieutenants de première classe et hors classe peuvent également exercer des fonctions d'encadrement fonctionnel ou correspondant à un niveau particulier d'expertise dans les services ou groupements.

« Ils peuvent ainsi se voir confier, dans les services d'incendie et de secours, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la planification, de la prévention, de la prévision, des salles opérationnelles, des opérations de secours, de la formation ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

« Les lieutenants participent en outre aux actions de formation incombant aux services d'incendie et de secours » ;

II. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Les références *a* et *b* sont remplacées respectivement par les références 1° et 2° ;

2° Au *a*, les mots : « titulaires d'une qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « ayant validé la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 10 du décret du 25 septembre 1990 susvisé » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé ;

III. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « l'article 4 » sont insérés les mots : « , au choix » et les mots : « ce grade » sont remplacés par les mots : « leur grade et ayant validé la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation jugée

équivalente par la commission mentionnée à l'article précédent » ;

2° Le dernier alinéa est abrogé ;

IV. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « niveau III » sont remplacés par les mots : « niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles » ;

2° Au *a* du 2°, les mots : « titulaires d'une qualification d'équipier de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « ayant validé la formation d'intégration et de de professionnalisation du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 10 du décret du 25 septembre 1990 précité » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé ;

V. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues au 1° de l'article 4, au 2° de l'article 4 par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 précité, ainsi qu'à l'article 7 et recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont respectivement nommés lieutenants de 2<sup>e</sup> classe et lieutenants de 1<sup>re</sup> classe stagiaires pour une durée d'un an par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales. » ;

« Dès leur recrutement, les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe stagiaires et les lieutenants de 1<sup>re</sup> classe stagiaires reçoivent respectivement la formation d'intégration et de professionnalisation du lieutenant de 2<sup>e</sup> classe ou du lieutenant de 1<sup>re</sup> classe.

« Les lieutenants stagiaires ne peuvent se voir confier de missions aux emplois de leur grade avant d'avoir validé cette formation d'intégration et de professionnalisation.

« Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 25 septembre 1990 précité. » ;

VI. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stage prévu à l'article 9 est prolongé par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales lorsque le service d'incendie et de secours n'a pu, au cours de la période de stage, faire dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « neuf mois » sont remplacés par les mots : « un an » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « validé la totalité des unités de valeur de la formation d'intégration et de professionnalisation mentionnée à l'article 9 ; toutefois » sont remplacés par les mots : « validé la formation d'intégration et de professionnalisation de son grade. Toutefois »

VII. – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – A l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration et de professionnalisation de leur grade.

« Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, par arrêté des mêmes autorités, soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

« Toutefois, les mêmes autorités peuvent décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an. » ;

VIII. – Après l'article 12, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1 – Pour l'exercice des fonctions de commandant des opérations de secours, les lieutenants ne peuvent se voir confier ces fonctions du niveau de chef de groupe qu'après avoir validé la formation de professionnalisation correspondante.

IX. – L'article 14 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, la seconde occurrence des mots : « susceptibles d'être » est supprimée ;
- b) Au second alinéa, les mots : « conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Dès leur nomination, les lieutenants de 1<sup>re</sup> classe reçoivent la formation de professionnalisation du lieutenant de 1<sup>re</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels.

« Les lieutenants de 1<sup>re</sup> classe ne peuvent se voir confier de missions correspondant aux emplois de leur grade avant d'avoir validé cette formation de professionnalisation. » ;

X. – L'article 15 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « hors classe » sont insérés les mots : « , sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration et de professionnalisation du lieutenant de première classe de sapeurs-pompiers professionnels » ;

2° Le II est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, la seconde occurrence des mots : « susceptibles d'être » est supprimée ;
- b) Au second alinéa, les mots : « conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé ;

XI. – L'article 16-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires appartenant au présent cadre d'emplois font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle, dans les conditions définies par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. Par dérogation au 5° de l'article 6 de celui-ci, le compte rendu de cet entretien est visé et pris en compte par les autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales qui peuvent le compléter de leurs observations. » ;

XII. – L'article 17 est ainsi modifié :

1° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent dans son grade d'origine, dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

« Ils ne peuvent exercer les emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 9 ou la formation de

professionnalisation prévue à l'article 14.

« Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 25 septembre 1990 précité. » ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « de satisfaire aux conditions de formation prévues par arrêté du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « d'avoir satisfait aux obligations de formation du grade de détachement concerné » ;

3° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'intégration est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 11-3 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 précité. » ;

XIII. – Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « que la commission mentionnée à l'article 17 ait vérifié qu'ils possèdent la totalité des unités de valeur des formations prévues aux articles 9,14 ou 15 du présent décret » sont remplacés par les mots : « qu'ils aient validé, selon leur grade d'intégration, la formation prévue à l'article 9 ou au III de l'article 14 ».

## Article 9

Le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « membres du cadre d'emplois » sont remplacés par les mots : « infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels » et les mots : « d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical » sont remplacés par les mots : « ou territoriaux d'incendie et de secours » ;

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

« A ce titre, ils participent à l'ensemble des missions du service de santé et de secours médical définies à l'article R. 1424-24 du même code.

« Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans leurs domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours. » ;

II. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du service de santé et de secours médical du service départemental » sont remplacés par les mots : « d'un service » et les mots : « conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès leur recrutement, les infirmiers de classe normale stagiaires reçoivent la formation d'intégration et de professionnalisation de l'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels. » ;

III. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stage prévu à l'article 9 est prolongé par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales lorsque le

service d'incendie et de secours n'a pu, au cours de la période de stage, faire dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « satisfait à la totalité de la formation d'intégration et ainsi obtenu le brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels ; toutefois » sont remplacés par les mots : « validé la formation d'intégration et de professionnalisation de l'infirmier. Toutefois »

IV. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – A l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration et de professionnalisation de l'infirmier.

« Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, par arrêté des mêmes autorités, soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

« Toutefois, les mêmes autorités peuvent décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an. » ;

V. – L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Les fonctionnaires appartenant au présent cadre d'emplois font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 2014 susvisé. Par dérogation au 5° de l'article 6 de celui-ci, le compte rendu de l'entretien est visé et pris en compte par les autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales qui peuvent le compléter de leurs observations. » ;

VI. – L'article 21 est ainsi modifié :

1° Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine, dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-3 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 susvisé. »

2° Le dixième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ils reçoivent, dès leur détachement ou leur intégration directe, la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 5.

« Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

« Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation du grade de détachement concerné.

« L'intégration est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 11-3 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 précité.

« L'intégration directe s'effectue en application de l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sous réserve que les agents concernés aient validé la formation prévue à l'article 5. » ;

3° Le douzième alinéa est abrogé ;

VII. – Après l'article 21, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* – Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, dans les conditions fixées à l'article précédent et sous réserve qu'ils justifient de l'un des diplômes, certificats ou titres

requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. ».

## Article 10

Le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « membres du cadre d'emplois » sont remplacés par les mots : « cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels » et les mots : « d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical » sont remplacés par les mots : « ou territoriaux d'incendie et de secours » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

« A ce titre, ils participent à l'ensemble des missions du service de santé et de secours médical définies à l'article R. 1424-24 du même code » ;

c) Au troisième alinéa, le mot : « départementaux » est supprimé ;

d) Le quatrième alinéa est abrogé ;

e) Au cinquième alinéa, le mot : « exercent » est remplacé par les mots : « ont vocation à exercer les emplois d'infirmier-chef ou d'infirmier de chefferie et, à ce titre, ils peuvent également assurer » ;

f) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans leurs domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « titulaires du grade de cadre supérieur » sont remplacés par les mots : « cadres supérieurs », le mot : « départementaux » est supprimé et la dernière phrase est supprimée ;

b) Au dernier alinéa, la première occurrence du mot : « départemental » est supprimée et la seconde est remplacée par les mots : « d'incendie et de secours » ;

II. – Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 4 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats remplissant les conditions suivantes et déclarés admis :

« 1° A un concours interne sur épreuves ouvert, pour 80 % au moins et 90 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité d'infirmier et ayant validé la formation d'intégration et de professionnalisation de l'infirmier et la formation de professionnalisation de l'infirmier de groupement de sapeurs-pompiers professionnels ou ayant suivi des formations jugées équivalentes par la commission mentionnée à l'article 10 du décret du 25 septembre 1990 susvisé ;

« 2° A un concours sur titres ouvert, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir,

aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein et titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour exercer la profession d'infirmier et du diplôme de cadre de santé, ou de qualifications reconnues comme équivalentes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. » ;

III. – Les articles 5, 6 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommés cadres de santé de 2<sup>e</sup> classe stagiaires pour une durée de dix-huit-mois, par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales.

« Dès leur recrutement, les cadres de santé stagiaires reçoivent la formation d'intégration et de professionnalisation du cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

« Après cette formation, les stagiaires issus du concours mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 4 doivent suivre, au sein d'un institut de formation des cadres de santé agréé, la formation prévue pour l'obtention du diplôme de cadre de santé.

« Avant de suivre leur formation d'intégration et de professionnalisation, les stagiaires issus du concours mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article 4 doivent suivre la formation d'intégration et de professionnalisation des infirmiers de sapeurs-pompiers.

« *Art. 6.* – Le stage prévu à l'article 5 est prolongé par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales lorsque le service d'incendie et de secours n'a pu, au cours de la période de stage, faire dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation ou, s'il est concerné, sa formation pour l'obtention du diplôme de cadre de santé.

« Cette prolongation ne peut dépasser dix-huit mois.

« La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la formation d'intégration et de professionnalisation du cadre de santé et obtenu, s'il ne le détenait pas préalablement, le diplôme de cadre de santé. Toutefois, la titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

« *Art. 7.* – A l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration et de professionnalisation du cadre de santé et obtenu, s'il ne le détenait pas préalablement, le diplôme de cadre de santé.

« Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, par arrêté des mêmes autorités, soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

« Toutefois, les mêmes autorités peuvent décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de dix-huit mois. » ;

IV. – L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Les fonctionnaires appartenant au présent cadre d'emplois font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 2014 susvisé. Par dérogation au 5<sup>o</sup> de l'article 6 de celui-ci, le compte rendu de l'entretien est visé et pris en compte par les autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales qui peuvent le compléter de

leurs observations. » ;

V. – L'article 21 est ainsi modifié :

1° Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine, dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-3 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 susvisé. » ;

2° En début du cinquième alinéa, le mot : « Toutefois, » est inséré ;

3° Le huitième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ils reçoivent, dès leur détachement ou leur intégration directe, la formation d'intégration et de professionnalisation prévue au deuxième alinéa de l'article 5.

« Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

« Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation du grade de détachement concerné.

« L'intégration est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 11-3 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 précité.

« L'intégration directe s'effectue en application de l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sous réserve que les agents concernés aient validé les formations prévues à l'article 5. » ;

4° Le dixième alinéa est abrogé ;

VI. – Après l'article 21, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* – Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, dans les conditions fixées à l'article précédent et sous réserve qu'ils justifient de l'un des diplômes, certificats ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. ».

## **Article 11**

Le décret du 20 septembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical » sont remplacés par les mots : « ou territoriaux d'incendie et de secours » et la dernière phrase est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales et, s'agissant des emplois de médecin-chef ou de pharmacien-chef, qu'ils aient au moins respectivement le grade de médecin ou de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe.

« A ce titre, ils participent à l'ensemble des missions du service de santé et de secours médical définies à l'article R. 1424-24 du même code » ;

3° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans leurs domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours. » ;

II. – Au premier alinéa de l'article 4, après le mot : « candidats » sont insérés les mots : « remplissant les conditions suivantes et » ;

III. – Les articles 5, 6 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommés médecins ou pharmaciens de classe normale stagiaires pour une durée d'un an, par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales.

« Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent la formation d'intégration et de professionnalisation du médecin ou du pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels.

« *Art. 6.* – Le stage prévu à l'article 5 est prolongé par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales lorsque le service d'incendie et de secours n'a pu, au cours de la période de stage, faire dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation.

« Cette prolongation ne peut dépasser un an.

« La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la formation d'intégration et de professionnalisation de son grade. Toutefois, la titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

« *Art. 7.* – A l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration et de professionnalisation de leur grade.

« Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, par arrêté des mêmes autorités, soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

« Toutefois, les mêmes autorités peuvent décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an. » ;

IV. – Le premier alinéa du II de l'article 16 est ainsi modifié :

1° Après chacune des deux occurrences du mot : « exerçant », sont insérés les mots : « ou ayant exercé » ;

2° Le mot : « départementaux » est supprimé ;

3° Les mots : « la fonction de direction » sont remplacés par les mots : « l'emploi de médecin-chef » ;

4° Les mots : « article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels » sont remplacés par les mots : « article 13 du décret du 25 septembre 1990 susvisé » ;

V. – Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « sapeurs pompiers » sont remplacés par les mots : « sapeurs-pompiers » et les mots : « dans ce grade » sont remplacés par les mots : « dans le présent cadre d'emplois ou corps ou cadre d'emplois de la fonction publique équivalent » ;

VI. – L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – Les fonctionnaires appartenant au présent cadre d'emplois font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 2014 susvisé. Par dérogation au 5° de l'article 6 de celui-ci, le compte rendu de

l'entretien est visé et pris en compte par les autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales qui peuvent le compléter de leurs observations. » ;

VII. – L'article 20 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « même » est supprimé ;

2° Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine, dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-3 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

« Ils reçoivent, dès leur détachement ou leur intégration directe, la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 5.

« Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

« Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation du grade de détachement concerné.

« L'intégration est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 11-3 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 précité.

« L'intégration directe s'effectue en application de l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sous réserve que les agents concernés aient validé la formation prévue à l'article 5. » ;

3° Le huitième alinéa est abrogé ;

VIII. – Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* – Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, dans les conditions fixées à l'article précédent et sous réserve qu'ils justifient des diplômes, certificats, titres ou autorisations d'exercice requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

IX. – L'article 22 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « médecins », sont insérés les mots : « ou pharmaciens ».

## **Article 12**

Le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « départementaux » sont insérés les mots : « ou territoriaux » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

« A ce titre, ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des différentes structures des services d'incendie et de secours dont ils constituent l'encadrement supérieur. » ;

3° Au deuxième alinéa, le mot : « départementaux » est supprimé et les mots : « du service

départemental » sont remplacés par les mots : « des services » ;

4° Au troisième alinéa, le mot : « départements » est remplacé par les mots : « services d'incendie et de secours » ;

5° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont abrogés ;

II. – Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « ou les emplois réputés équivalents dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics » sont supprimés ;

III. – Les deux derniers alinéas de l'article 4 sont abrogés ;

IV. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concours interne prévu au 1° de l'article 4, organisé pour les candidats remplissant les conditions suivantes, est ouvert : » ;

2° Au 1°, les mots : « titulaires d'une qualification de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « ayant validé la formation de professionnalisation de chef de site ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 10 du décret du 25 septembre 1990 susvisé » ;

3° Au 2°, les mots : « titulaires d'une qualification de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « ayant validé la formation de professionnalisation de chef de site ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'alinéa précédent » ;

2° Au quatrième alinéa, après le mot : « application » sont insérés les mots : « des II et III » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé ;

V. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'examen professionnel prévu au 2° de l'article 4 est ouvert aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ayant validé les formations de professionnalisation de chef de site et de chef de groupement ou suivi des formations jugées équivalentes par la commission mentionnée à l'article 10 du décret du 25 septembre 1990 précité, justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée :

« - soit de six ans de services effectifs dans ce grade ;

« - soit de deux ans de services effectifs dans ce grade et de six ans de services effectifs dans un ou plusieurs emplois de chef de groupement.

« Le nombre de postes ouverts au titre de l'examen professionnel ne peut excéder une proportion d'un tiers du nombre de postes ouverts au titre du concours mentionné à l'article 5. Toutefois, si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il peut être arrondi à l'entier supérieur. » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « application » sont insérés les mots : « des II et III » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé ;

VI. – Les articles 7 à 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* Afin d'y suivre la formation prévue à l'article 8, les candidats déclarés admis à la suite du concours interne et de l'examen professionnel mentionnés respectivement aux articles 5 et 6, à l'exception des militaires qui demeurent régis conformément aux dispositions de l'article L. 4139-1 du code de la défense, sont mis à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de

sapeurs-pompiers en qualité d'élèves colonels pour une durée de quatorze mois.

« Pour une raison de santé ou pour un état de grossesse, constaté par le médecin-chef de son service d'incendie et de secours, ou pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles, le ministre chargé de la sécurité civile peut autoriser le report d'entrée en formation d'un lauréat qui en aura fait la demande afin de ne pas perdre le bénéfice de son admission.

« Cette mise à disposition prend fin soit à l'issue de la formation, soit lorsque l'élève colonel interrompt ou ne peut terminer sa formation. » ;

« *Art. 8.* – Dès leur mise à disposition, les élèves colonels reçoivent la formation d'intégration et de professionnalisation du colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

« Pour une raison de santé ou pour un état de grossesse, constaté par le médecin-chef de son service d'incendie et de secours, ou pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles, le ministre chargé de la sécurité civile peut, sur proposition du directeur de l'école nationale des officiers de sapeurs-pompiers, autoriser un élève colonel à suivre à nouveau tout ou partie de sa formation.

« Les élèves colonels ayant validé leur formation d'intégration et de professionnalisation sont inscrits, par ordre alphabétique, sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 4 établie par le ministre chargé de la sécurité civile. Cette liste est publiée au Journal officiel de la République française.

« *Art. 9.* – Les officiers des sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 4 et recrutés sur un emploi relevant du présent cadre d'emplois sont nommés colonels stagiaires pour une durée de six mois par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales.

« Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès du service d'incendie et de secours qui a procédé à leur recrutement.

« *Art. 10.* – A l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales.

« Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, par arrêté des mêmes autorités, soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

« Toutefois, les mêmes autorités peuvent décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

« *Art. 11.* – Les sapeurs-pompiers professionnels recrutés en application de l'article 4 sont classés à un échelon du grade de colonel déterminé en application des dispositions du chapitre Ier du décret du 22 décembre 2006 susvisé.

« Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois. » ;

VII. L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « justifiant » sont insérés les mots : « , à la date de leur nomination, » ;

2° Au 1°, le mot : « départemental » est supprimé ;

3° Au 2°, les mots : « au quatrième alinéa de l'article 2 ou » sont supprimés ;

VIII. – L'article 15 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « et qui » sont insérés les mots : « , à la date de leur nomination, » ;

b) Les 1° à 4° sont remplacés par les 1° à 7° ainsi rédigés :

« 1° Emplois de directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

« 2° Emplois classés équivalents à un emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours occupés dans un service de l'état ou de ses établissements publics ;

« 3° Emplois de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours classé en catégorie A au sens de l'article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

« 4° Emplois des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs dont l'emploi fonctionnel, le corps ou le cadre d'emplois sont dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre B ;

« 5° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B ;

« 6° Emplois classés équivalents à un emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours occupés par une mise à disposition en application de l'article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 susvisé, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

« 7° Emplois de directeur départemental adjoint, au grade de colonel, des services d'incendie et de secours classés en catégorie 1 ou 2 au sens de l'article R. 1424-1-1 dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-2004 du 30 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux services départementaux d'incendie et de secours. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la première occurrence des mots : « un service départemental » est remplacée par les mots : « un service d'incendie et de secours », la deuxième occurrence des mots : « un service départemental » est remplacée par les mots : « ces services », le mot : « départementaux » est remplacé par les mots : « d'incendie et de secours » et les mots : « en position d'activité ou de détachement au sein du service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « au sein du service d'incendie et de secours, hors ceux en position de mise à disposition ou de détachement dans une autre structure, » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 2 » sont supprimés ;

c) Le troisième alinéa est abrogé ;

IX. – Le dernier alinéa de l'article 16 est abrogé ;

X. – Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales » ;

XI. – A l'article 19, les mots : « le ministre chargé de la sécurité civile et par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « les autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales » ;

XII. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 20 sont remplacés par les six alinéas ainsi rédigés :

« Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent dans son grade d'origine, dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

« Ils ne peuvent exercer les emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 8 et la formation de professionnalisation de chef de site.

« Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

« Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation du grade de détachement concerné.

« L'intégration est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 11-3 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 précité.

« Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois. » ;

XIII. – L'article 21 est abrogé ;

XIV. – Au premier alinéa de l'article 22, les mots : « dans les conditions mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 18 du présent décret » sont remplacés par les mots : « et sous réserve que les agents concernés aient validé la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 8 et la formation de professionnalisation de chef de site ».

### **Article 13**

Le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

I. – A l'article 3, après la première occurrence du mot : « départemental » sont insérés les mots : « ou territorial » ;

II. – L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est titulaire d'un grade au moins égal à celui du directeur départemental adjoint ou, le cas échéant, remplit les conditions d'ancienneté d'échelon et de services effectifs nécessaires à la promotion au grade supérieur. » ;

III. – Le dernier alinéa de l'article 5 est abrogé ;

IV. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux » sont remplacés par le mot : « officiers » et les mots : « conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « et des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales » ;

V – Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* Par dérogation au troisième alinéa de l'article 7 :

« – Lorsqu'un officier occupant l'un des emplois régis par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir dans un délai inférieur ou égal à un an la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un arrêté conjoint des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales peut prolonger

exceptionnellement le détachement dans cet emploi, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite d'un an. Cette même faculté est offerte à un officier se trouvant à moins d'un an de la limite d'âge qui lui est applicable.

« – Lorsque la fin des détachements du directeur et du directeur adjoint d'un même service d'incendie et de secours interviennent à moins de trois mois d'intervalle, un arrêté conjoint des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales peut prolonger exceptionnellement le détachement de l'un ou l'autre de ces officiers pour une durée qui ne peut excéder six mois, afin de garantir la continuité de la direction et du commandement du service » ;

VI. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces officiers, lorsqu'ils ont précédemment occupé un emploi fonctionnel, sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « grade d'origine » sont insérés les mots : « ou dans leur emploi précédent » ;

VII. – A l'article 9, les mots : « cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle B » sont remplacés par les mots : « ce traitement ne puisse excéder celui afférent à l'échelon sommital du dernier grade du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels » ;

VIII. – A l'article 10, les mots : « le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « les autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales » ;

IX. – A l'article 11, les mots : « le ministre chargé de la sécurité civile et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « les autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales » ;

X. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les officiers détachés dans l'un des emplois définis par le présent décret font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 2014 susvisé. Par dérogation au 5° de l'article 6 de celui-ci, le compte-rendu de l'entretien est visé et pris en compte par les autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales qui peuvent le compléter par leurs observations. » ;

XI. – L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « départemental » est supprimé ;

2° Les six occurrences des mots : « du service » sont remplacées par les mots : « des services » ;

XII. – L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « bénéficient » est remplacé par les mots : « peuvent bénéficier » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Aux 1°, 2° et 3°, les mots : « de services départementaux » sont remplacées par les mots :

« départementaux des services » ;

b) Au 4°, les mots : « adjoints des services départementaux » sont remplacés par les mots : « départementaux adjoints des services ».

## Article 14

Le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

I. – Les articles 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les capitaines, commandants et lieutenants-colonels exercent leurs fonctions dans les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

« Ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

« A ce titre, ils assurent des fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise dans les groupements, services ou dans les centres d'incendie et de secours et peuvent exercer les fonctions de commandant des opérations de secours.

« Ils peuvent ainsi se voir confier, dans les services d'incendie et de secours, au sein des services de l'État ou de ses établissements publics, des missions d'expertise, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières dans tous les domaines entrant dans les compétences des services d'incendie et de secours, notamment en matière de formation, de prévention, prévision, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement et de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

« Ils participent, en outre, aux actions de formations incombant aux services d'incendie et de secours.

« *Art. 3.* – Les commandants, les lieutenants-colonels peuvent exercer l'emploi de chef de groupement dans l'ensemble des services d'incendie et de secours et les capitaines peuvent l'exercer dans les services d'incendie et de secours classés dans la catégorie C en application de l'article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales et comportant un effectif de référence, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 1424-23-1 du même code, inférieur à 400 sapeurs-pompiers. » ;

II. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « niveau II » sont remplacés par les mots : « niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles » ;

2° Au *a* du 2°, les mots : « titulaires d'une qualification de chef de groupe de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « ayant validé la formation d'intégration et de professionnalisation du lieutenant de deuxième classe de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 10 du décret du 25 septembre 1990 susvisé » ;

3° Au septième alinéa, après le mot : « application » sont insérés les mots : « des II et III » ;

4° Le dernier alinéa est abrogé ;

III. – L'article 6 est complété par les mots : « et ayant validé la formation d'intégration et de professionnalisation du lieutenant de première classe de sapeurs-pompiers professionnels ou une

formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article précédent » ;

IV. – Les articles 7 à 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude mentionnées aux articles 5 et 6 et recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommés capitaines stagiaires pour une durée de dix-huit mois, par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales.

« Dès leur recrutement, les capitaines stagiaires reçoivent la formation d'intégration et de professionnalisation du capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

« Les capitaines stagiaires ne peuvent se voir confier de missions aux emplois de leur grade avant d'avoir validé de leur formation d'intégration et de professionnalisation.

« Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 25 septembre 1990 précité.

« *Art. 8.* – Le stage prévu à l'article 7 est prolongé par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales lorsque le service d'incendie et de secours n'a pu, au cours de la période de stage, faire dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation.

« Cette prolongation ne peut dépasser dix-huit mois.

« La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la formation d'intégration et de professionnalisation de son grade. Toutefois, la titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

« *Art. 9.* – A l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales, sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration et de professionnalisation du capitaine.

« Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, par arrêté des mêmes autorités, soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

« Toutefois, les mêmes autorités peuvent décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de dix-huit mois.

« *Art. 10.* – I. - Les sapeurs-pompiers professionnels recrutés en application de l'article 4 sont classés à un échelon du grade de capitaine déterminé en application des dispositions du chapitre Ier du décret du 22 décembre 2006 susvisé, sous réserve des dispositions du II.

« Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

« II. - Les capitaines qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 22 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

« *Art. 11.* – Les capitaines, commandants et lieutenants-colonels qui exercent les fonctions de chef de groupement reçoivent, dans l'année suivant leur nomination, la formation de professionnalisation correspondante, définie conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

« Pour l'exercice des fonctions de commandant des opérations de secours, les capitaines ne peuvent se voir confier ces fonctions du niveau de chef de colonne et les commandants ou lieutenants-colonels du niveau de chef de site qu'après avoir validé la formation de professionnalisation correspondante. » ;

V. – Le II de l'article 13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la seconde occurrence des mots : « susceptibles d'être » est supprimée ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « application » sont insérés les mots : « des II et III » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé ;

VI. – A l'article 14, les mots : « et qui ont acquis à cette date la formation d'adaptation à l'emploi de chef de site définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « , sous réserve qu'ils aient validé la formation de professionnalisation de chef de site » ;

VII. – Au premier alinéa de l'article 15, le mot : « départemental » est supprimé ;

VIII. – A l'article 16, les mots : « conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales » ;

IX. – A l'article 17, les mots : « et à l'article 11 du décret du 25 septembre 1990 susvisé » sont supprimés et les mots : « conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales » ;

X. – L'article 18 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa et le tableau de correspondance de grades associé sont supprimés ;

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent dans son grade d'origine, dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

« Ils ne peuvent exercer les emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 7 et, pour un détachement dans le grade de lieutenant-colonel, la formation de professionnalisation de chef de site prévue à l'article 10.

« Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 25 septembre 1990 précité.

« Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

« Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation du grade de détachement concerné.

« L'intégration est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 11-3 et 11-4 du décret du 13 janvier 1986 précité.

« Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois. » ;

XI. – L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires des grades de capitaine ou lieutenant de vaisseau, de commandant ou capitaine de corvette sont détachés dans le grade correspondant du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

<b>GRADE ET ANCIENNETÉ DE SERVICE DANS LE CORPS D'ORIGINE</b>	<b>GRADE DE DÉTACHEMENT DANS LE PRÉSENT CADRE D'EMPLOIS</b>
Capitaine ou lieutenant de vaisseau justifiant d'au moins dix années de services effectifs en qualité d'officier	Capitaine
Commandant ou capitaine de corvette justifiant d'au moins quinze années de services effectifs en qualité d'officier	Commandant

XII. – Au premier alinéa de l'article 20, les mots : « dans les conditions mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 » sont remplacés par les mots : « en application de l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et sous réserve que les agents concernés aient validé la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 7 et, pour une intégration au grade de lieutenant-colonel, la formation de professionnalisation de chef de site prévue à l'article 10 ».

#### Chapitre IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### **Article 15**

Jusqu'au renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, les avis du comité social territorial prévus aux articles R. 1424-22, R. 1424-38 et R. 1424-42 du code général des collectivités territoriales sont rendus par le comité technique.

##### **Article 16**

Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels qui percevaient, avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'indemnité de responsabilité d'infirmier de chefferie à un taux supérieur à 28% conservent, à titre personnel et jusqu'à leur prochain avancement d'échelon ou de grade, le bénéfice de ce taux préalablement acquis.

##### **Article 17**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des articles 3 et 4 qui prennent effet au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

##### **Article 18**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de l'action publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.